

8 1. Nov. 76 1 1

s.B.13.61.Am.(SEB) - KT/va

Berne, le 1er novembre 1976

A la Direction générale de
l'Union de Banques Suisses
Bahnhofstrasse 45

8021 Zurich

Messieurs,

Nous nous référons à votre lettre du 24 août 1976 concernant l'enquête menée aux Etats-Unis par la "Securities and Exchange Commission" (SEC) à propos de la vente en bourse de New York de 251'800 actions de la PANAM.

Au cours de l'entretien qui a eu lieu à Berne le 21 octobre, M. Kleiner, conseiller juridique de votre Banque, a bien voulu nous donner des renseignements complémentaires, d'une part, sur la transaction exécutée en juillet de l'année dernière et sur la procédure engagée par la SEC et, d'autre part, sur la nature de la démarche qui devrait être entreprise auprès du tribunal américain compétent. Nous avons été ainsi en mesure de poursuivre l'examen de cette affaire et nous aimerions vous faire part ci-après des considérations qui nous amènent à répondre de manière négative à la demande que vous avez formulée:

La vente des actions de la PANAM a eu lieu à New York par l'entremise des courtiers Goldman Sachs. Toute l'opération a été exécutée sur le territoire des Etats-Unis. Il existe en outre une forte présomption que des prescriptions américaines ont été violées à cette occasion ("Insider

transactions"). Dans ces conditions, il n'est pas possible de contester la compétence des autorités américaines, en l'occurrence de la SEC, d'ouvrir une enquête pour faire constater cette éventuelle violation et faire appliquer les sanctions qui en résulteraient. Nous ne pouvons que reconnaître cette compétence. Au cas où, le recours administratif déposé par votre Banque ayant été rejeté, la SEC solliciterait l'exécution judiciaire de son injonction, la remise par la voie diplomatique au tribunal compétent d'une déclaration du genre de celle que vous envisagez pourrait être interprétée comme une immixtion d'un Etat étranger dans une procédure judiciaire en cours. Vous comprendrez sans doute les raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas prendre fait et cause pour votre Banque, alors que les indications dont nous disposons tendent à prouver une violation de la réglementation américaine applicable aux transactions boursières.

Il est, bien entendu, loisible à vos avocats d'attirer l'attention du tribunal qui sera, le cas échéant, saisi par la SEC sur les dispositions en vigueur dans notre pays en matière de protection du secret bancaire. Nous estimons, pour notre part, que, dans le cas d'espèce, l'intérêt de la Suisse à ce que son propre droit soit effectivement appliqué et respecté ne peut pas être invoqué pour justifier une intervention des autorités fédérales. Nous considérons au contraire que le rappel des dispositions légales sur le secret bancaire serait de nature à renforcer l'impression, largement répandue aux Etats-Unis, que cette institution de notre droit est parfois utilisée à des fins différentes de celles qu'elle doit servir.

Dans le cadre de son enquête, la SEC ou le tribunal qu'elle aura saisi pourra être amené à adopter des mesures

- 3 -

concrètes d'exécution ou d'investigation. Pour autant qu'elles soient localisées sur le territoire des Etats-Unis, ces mesures ne soulèveraient pas d'objections. Un conflit avec la souveraineté territoriale suisse pourrait, en revanche, se produire au cas où des mesures de contrainte seraient prises directement contre votre Banque en Suisse. Il nous intéressera dès lors d'être tenus au courant des développements de cette affaire.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Secrétaire général

(Weitnauer)

S
1. Nov. 16 11

Copies: - Direction politique, Division politique I
- Ambassade de Suisse, Washington
- Service économique et financier
- Administration fédérale des finances, à l'attention
de M. Kurt Hauri, Sous-directeur, p.s.i.
DZ / DB / MX / KT